

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 6 avril 2023

Nos réf. : SAU/FG/MT n° 22-441

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VEKA RECYCLAGE SAS

13 Zone Industrielle de Bellevue
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005703454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 octobre 2022 dans l'établissement VEKA RECYCLAGE SAS implanté 13 Zone Industrielle de Bellevue 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE. L'inspection a été annoncée le 09 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEKA RECYCLAGE SAS
- 13 Zone Industrielle de Bellevue 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0005703454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société VEKA est autorisée à récupérer, trier et recycler des fenêtres en PVC, pour en fabriquer des granulés de PVC (recyclage matière première).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action collective régionale Grand-est 2022 Tri-Transit-Regroupement de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie déchets	Autre du 01/01/1901	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b	/	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1	/	Sans objet
6	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
10	Opération de tri de déchets	Arrêté Préfectoral du 04/06/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune remarque n'est à noter suite à cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie déchets

Référence réglementaire : Autre du 01/01/1901
Thème(s) : Autre, valorisation
Prescription contrôlée : Quels sont les typologies de déchets pris en charge ?
Constats : 23 112 tonnes entrants dont Plastiques : 52,8 % broyés PVC blanc, 0,9 % broyé PVC gris, 17,2 % broyé PVC couleur, 9 % ferraille, 2,1 % alu, 17,9 % autres (déchets), verre (<1t/j)

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2022, registre déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : Registre informatisé en place au pesage. Pas de chalandise définie dans l'AP. Déchets entrants provenant de France, Espagne, Benelux. Bordereaux présentés, lors de l'inspection : codes déchets utilisés : 17 02 03 chutes PVC, 12 01 05 plastique d'ébarbage et tournage, 16 01 19 matières plastiques

N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes
Constats : Registre des déchets sortants informatisé. Bordereau BSDD et bordereau de livraison établis au pesage. Le PVC est trié, broyé, transformé en matière première (compound-granulés) sur site. Les métaux dont alu sont envoyés vers des filières de récupération de métaux. Le verre est destiné à une filière dédiée. Le reste part en DIB (enfouissement). Les films plastiques et bigbags sont traités en filière de recyclage

N° 4 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b
Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
Constats : Les déchets sont entreposés sur l'aire d'attente en place (file camion). Une procédure d'acceptation préalable est en place. L'établissement n'effectue pas de contrôle de radioactivité (pas de portique de détection). Un contrôle visuel est effectué avec prise de photos du chargement. Un accusé de réception avec bon de pesée est délivré au chauffeur.

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification des différents Entreposages
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Les aires de stockage sont délimitées suivant la taille et le type de déchets et tracées au sol. Un plan des zones est établi. Les zones sont séparées par des murs et /ou tracées au sol.

N° 6 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d
Thème(s) : Autre, Procédure de refus
Prescription contrôlée : c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : Un registre des refus est tenu à jour informatiquement sur 3 mois et 12 derniers mois. Une procédure de refus est en place avec isolement et éventuel tri sur site sinon le chargement est renvoyé au fournisseur, avec rapport photographique.

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Une astreinte sécurité est en place avec une procédure d'alerte établie et disponible. Un registre de sécurité est en place. La dernière vérification des moyens a été effectuée le 26/04/2022, par un organisme externe. Le rapport a été présenté lors de l'inspection. Moyens présents sur le site : extincteurs, RIA, détecteurs d'incendie, affichage des consignes de sécurité, trappes de désenfumage, bacs à sable. Ces moyens sont contrôlés en interne régulièrement. L'exploitant dispose d'une réserve d'eau et de 2 poteaux incendie extérieurs.

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Autre, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : La dernière vérification électrique a été effectuée le 12/10/2021. Quelques remarques (x4) ont été relevées et l'exploitant a déclaré avoir traité ces remarques par le service maintenance.

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Autre, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...]. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : Une vanne fonctionnelle de confinement des eaux d'extinction est en place avant rejet dans le réseau communal.

N° 10 : Opération de tri de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2012
Thème(s) : Autre, Opération de tri de déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont-ils triés en fonction de leur nature et de leur exutoire ? Quels sont les outils de tri disponibles sur site ? Bande de tri manuelle, bande de tri automatique, tri manuel, grappin, autres.... Combien d'opérateurs sont affectés au tri des déchets ? (état avant / après tri)
Constats : Les opérations de tri effectuées sont : tri visuel, opération de tri matière (flottation, tri par densité et gravité, criblage, tri électromagnétique, courant de Foucault, tri triboélectrique, tri optique, tri infra-rouge). 20 personnes sont affectées aux opérations de tri dans l'établissement.